



CODE DE DISCIPLINE

Principe : La commission de discipline de la Fédération Mondiale de Boules et de Pétanque a une double fonction :

-Fonction de première instance pour les fautes et manquements des membres – fédérations nationales et membres associés – et de leurs dirigeants au regard des textes et du fonctionnement de la FMBP

-Fonction d'appel contre les décisions d'une commission de discipline d'un Collège ou d'un membre associé

Procédure générale : La commission de discipline fonctionne selon la procédure des échanges de mémoires.

A) COMPOSITION DE LA COMMISSION :

La commission de discipline est composée de 9 personnes désignées par le Comité Directeur. Ces derniers élisent leur président qui restera en poste tout au long du mandat sauf circonstances exceptionnelles telles que décès ou démission.

Pour chaque instance la commission siège en formations impaires de 3 ou 5 personnes. Les personnes habilitées à traiter d'une instance sont choisies par le président de la commission dont la voix est prépondérante en cas d'égalité dans un vote.

S'il ne participe pas à une instance il désigne celui des membres choisis qui dirigera les débats et disposera de la voix prépondérante.

Les neuf membres de la commission sont nommés pour la durée du mandat en cours. En cas de démission, de vacances ou de départ, le ou les membres concernés sont remplacés par le Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir. Ces changements doivent toujours assurer la présence d'une majorité de membres extérieurs au Comité Directeur.

Le mandat des membres de la commission peut être renouvelé.

Les membres de la commission se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction ou subir des tentatives d'influence, d'intrusion ou d'ingérence dans la procédure. Ses membres et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Tout manquement à ces règles constitue un motif d'exclusion de la commission et entraîne automatiquement transmission du dossier au Comité d'Ethique.

B) COMPETENCE DE LA COMMISSION :

En qualité d'instance d'appel : La commission est habilitée à examiner tout appel contre une décision prise par la commission de discipline d'un Collège - dont la constitution est obligatoire -ou d'un membre associé, selon les dispositions figurant dans le chapitre « Procédure » du présent Code de Discipline.

En qualité d'organisme de première instance : En principe la commission n'est compétente que pour traiter des affaires concernant les officiels de la FMBP, les fédérations nationales membres ou les membres associés, ainsi que leurs dirigeants s'ils sont à l'origine des fautes constatées, notamment, mais pas exclusivement, dans les cas suivants :

- Violation ou non-respect des textes de la FMBP
- Comportement contraire aux règles du droit du sport international, au Code de l'AMA, au Code Ethique du CIO, aux principes définis par le CIO et les instances olympiques, aux décisions du TAS, aux dispositions édictées par les organisations sportives internationales
- Absence de règlement des cotisations dues ou de remboursement de frais engagés par la FMBP pour une fédération nationale membre ou un membre associé
- Dissidence ou tentative de dissidence à l'encontre de la FMBP
- Engagement ou maintien de liens avec un organisme ou une personne sanctionnée par la FMDP
- Manque de respect envers des dirigeants ou des institutions internationales
- Comportement répréhensible lors des compétitions internationales multisports

C) PROCEDURE :

Saisine :

- En instance d'appel la commission ne peut être saisie que par la personne ou la fédération condamnée en première instance qui doit adresser à son président un document écrit reprenant les griefs qui lui ont été imputés, la délibération de la formation de première instance et le libellé de la condamnation.

Cette demande doit être accompagnée par le versement d'une caution de 500 FS qui sera conservée si l'appel est rejeté, mais remboursé totalement ou partiellement si la sanction est modifiée ou supprimée par la commission.

Elle doit intervenir dans les 15 jours francs suivant la notification de la décision par la première instance.

- En première instance la commission peut être saisie par le Comité Directeur, par une fédération nationale membre, par un membre associé ou autosaisie par son propre

président. Cette demande de saisie peut être adressée par tout moyen écrit et authentifié - courrier postal, e-mail – indiquant le motif de la saisine, les circonstances justificatrices, l'organisation ou la personne concernée.

Instruction :

Dans tous les cas le président de la commission transmet la demande à un membre de la commission qui en devient le rapporteur.

- **Dans le cas des appels** contre une décision de première instance la prise en compte de l'affaire est automatique si la demande est accompagnée de la caution requise.

Le président détermine alors la composition de la commission pour traiter de cette affaire et le rapporteur doit adresser, dans les 15 jours francs suivant le dépôt de l'appel, le libellé de la demande à la partie adverse.

Dans le même temps le rapporteur demande à toutes les parties de lui envoyer un mémoire soit en justification, soit en défense en leur donnant un nouveau délai de 15 jours francs. Il peut également demander aux témoins de lui fournir des explications détaillées ou des précisions supplémentaires.

Dès réception des réponses des parties, il transmet tous ces documents aux membres de la commission et envoie à chaque partie le mémoire de la partie adverse en leur demandant de formuler de dernières observations éventuelles dans un délai de 8 jours francs.

Passé ce délai ou après réception de ces derniers documents également envoyés aux membres de la commission, le rapporteur fixe la date de la délibération.

Une fois la décision prise – rejet de l'appel ou modification de la sanction – le rapporteur en fait part au président de la commission qui la notifie aux parties intéressées et la transmet au Comité Directeur afin qu'il se prononce sur le sort de la caution déposée.

- **Dans le cas d'une saisine de première instance** le président de la commission choisit un rapporteur parmi les membres de la commission et ils procèdent à un examen préalable de la demande.

Si elle émane du Comité Directeur ou s'il s'agit d'une autosaisie la saisie de la commission de discipline est automatique. Le président doit alors en informer l'instance ou la personne prévenue.

Si elle émane d'une fédération nationale membre ou d'un membre associé, soit ils l'acceptent et la procédure peut commencer, soit ils estiment qu'il n'y a pas lieu de poursuivre et décident de classer l'affaire sans suite dans un délai maximum de 8 jours francs après le dépôt de la demande. Ils en informent alors l'organisme demandeur qui dispose d'un délai de 8 jours pour faire appel de cette décision de rejet auprès du Comité Directeur.

Si ce dernier confirme la décision de rejet la procédure est close. Dans le cas contraire la procédure s'engage selon le cours normal et le rapporteur en informe le ou les accusés puis la procédure est engagée.

Le président complète d'abord la composition de la commission pour traiter de cette affaire et le rapporteur demande à celui qui a saisi la commission de lui adresser un mémoire justificatif dans un délai de 8 jours francs. Il transmet alors ce document aux membres de la commission et à l'accusé en lui donnant un délai de 15 jours francs pour lui renvoyer son mémoire en défense.

Dès réception il envoie ce mémoire en défense aux membres de la commission et au plaignant qui dispose à son tour de 8 jours francs pour y répondre. Dès réception il transmet cette réponse aux membres de la commission et au défenseur en lui demandant de formuler de dernières observations éventuelles dans un délai de 8 jours francs.

Passé ce délai ou après réception de ces derniers documents également envoyés aux membres de la commission le rapporteur fixe la date de la délibération. Néanmoins, s'il le juge utile il peut faire procéder à un nouvel échange de mémoires.

Une fois la décision prise le rapporteur en fait part au président de la commission qui la notifie aux parties intéressées et au Comité Directeur s'il n'a pas été à l'origine de la demande.

D) SANCTIONS :

Quand elle siège en appel la commission de discipline peut :

- Entériner la décision prise par la commission de discipline du Collège concerné
- Annuler la décision prise par la commission de discipline du Collège concerné
- Modifier en tout ou partie la décision prise par la commission de discipline du Collège concerné
- En cas de vice de forme renvoyer l'affaire devant la commission de discipline d'un autre Collège

Quand elle siège en première instance la commission de discipline peut prononcer, séparément ou cumulativement :

- Des sanctions administratives telles radiations, exclusions, suspensions à temps ou définitive, déchéances de poste, interdictions d'exercice ou de candidature...
- Des sanctions pécuniaires mais uniquement dans les cas où les faits reprochés concernent des manipulations ou des détournements de fonds, ont causé un préjudice financier à la FMBP, ont eu des conséquences matérielles justifiant une indemnisation.